



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE

CEYRAS / SAINT FELIX DE LODEZ / JONQUIERES

Règlement intérieur

Article 1er :

Le président assure la direction, l'administration et la gestion de la chasse notamment pour l'application du plan de chasse et des plans de gestion.

Article 2 : Sécurité à la chasse

2.1 – Sécurité des chasseurs et des tiers

Le Conseil d'administration de l'association de chasse est tenu d'informer les adhérents des règles obligatoires visant à assurer la sécurité à la chasse et particulièrement celles concernant la chasse en groupe.

Les dirigeants s'engagent à fournir les documents nécessaires (délégation de pouvoir, consignes écrites de sécurité, plan de territoire de chasse, etc.) aux responsables de chasse et aux chasseurs afin d'appliquer et de faire respecter les différents règlements en vigueur.

En outre un rappel écrit de ces règles est remis chaque année aux chasseurs. A cette occasion, les adhérents émargent indiquant qu'ils ont pris connaissance des règles et qu'ils s'engagent à les respecter. Par cette démarche, ils s'engagent à respecter aussi les consignes qui leur sont données par les responsables de chasse ou de battue à chaque sortie, sous peine de sanctions définies à l'article 22.

Les mêmes modalités s'appliquent aux chasseurs détenteur d'une carte de chasse temporaire et aux invités.

Les invités et les chasseurs temporaires font vérifier la validité de leur permis avant la délivrance de leur autorisation. Avant le départ de la chasse en battue, tous les participants signent le registre de battue.

2.2 - Règles générales de sécurité

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction des stades, des lieux de rassemblement du public, habitations et bâtiments.

A titre exceptionnel, l'association de chasse autorise ses membres à chasser dos à tout chemin, voie de circulation, lieu public ou terrains de sports, clôtures, habitations.

Il est interdit de porter une arme à feu chargée sur les routes, voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique et sur les voies ferrées ou dans les emprises et dépendances des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil, de routes, voies et chemin affectés à la circulation publique ou de voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique, des lignes téléphoniques et de leurs supports.

Il est interdit d'être en action de chasse à moins de 150 mètres des machines agricoles en activité. Les chasseurs ne doivent tirer qu'après avoir identifié l'animal.

Transport de l'arme : Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou placée sous étui. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

2.3 – Application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Conformément à l'article 1, les adhérents et les invités respecteront les mesures mises en place par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, et notamment appliqueront et feront appliquer les mesures relatives à la sécurité et plus généralement à la chasse du Grand Gibier.

Les modalités précises de l'application de ces mesures relatives à la sécurité sont développées dans le règlement de chasse annuel.

Article 3 : Invitation

L'invité devra être obligatoirement accompagné.

Les cartes d'invités seront retirées à partir du second samedi après l'ouverture des vignes chez le président, le secrétaire ou le trésorier. Elles préciseront le nom, l'adresse, le numéro de permis et le numéro d'assurance de l'invité.

Les cartes d'invité ne sont pas autorisées les jours de lâcher.

Le prix est de 15 €.

Article 4 : Jour de Chasse

Les jours de l'ouverture et de la fermeture de la chasse sur les terrains où elle s'exerce, les heures de commencement et de fin de chasse et le mode de chasse sont fixés par le Code de l'Environnement et l'Arrêté Préfectoral de l'Hérault.

La chasse de nuit est interdite.

Dans la garrigue, la chasse est ouverte trois jours par semaine le mercredi, samedi et dimanche et jours fériés pour la chasse du petit gibier. Seul le gibier migrateur est ouvert au poste tous les jours jusqu'à la fermeture générale, dans le respect des lois et règlement en vigueur.

Dans les vignes, la chasse est ouverte trois jours par semaine le mercredi, samedi et dimanche et jours fériés pour la chasse du petit gibier.

Aucun des membres ne pourra chasser en dehors des jours et heures fixés par le présent règlement.

Article 5 :

Il est interdit à tout chasseur de se faire accompagner par des traqueurs ou des rabatteurs, à moins que ce soient des associés ou des invités, ou qu'ils soient autorisés par le président.

Le chasseur pourra avoir un accompagnateur, chasseur ou non, sans fusil, sous son entière responsabilité, dans le respect de l'article 20.

Ne pourront être invités par les membres que des chasseurs justifiant d'une assurance en responsabilité à garanties illimitées les couvrant des accidents de chasse qu'ils pourraient causer à des tiers et d'un permis de chasser valable.

Article 6 :

Les membres et leurs invités devront se conformer à toutes les règles de la prudence, aux statuts et règlements et, en outre, à toutes les indications que leur donnera le président.

Les membres et leurs invités s'engagent à respecter le gibier, l'éthique de la chasse, et les chartes existantes pour chaque mode de chasse.

Il est formellement interdit de chasser en état d'ébriété : le Président suspendra sur le champ le droit de chasser (temporairement ou définitivement) du chasseur contrevenant.

Article 7 :

Chaque membre ou son invité restera personnellement responsable des accidents ou dommages matériels qu'il pourrait causer et des procès qui pourraient lui être faits pour une infraction de chasse ou autrement. Ils devront être assurés individuellement.

Ils devront veiller à respecter les récoltes ou plantations ainsi que les clôtures et barrières.

Ils respecteront les règles de courtoisie avec les propriétaires et autres utilisateurs de la Nature.

Article 8 : Battues

Les battues seront organisées avec le carnet de battue, les consignes seront écrites avant la chasse.

Le Président désignera, pour chaque saison de chasse, par écrit, le responsable du carnet de battue.

Article 9 :

Il est formellement interdit de chasser avec un furet sans l'autorisation écrite du président.

Article 10 : Modalités spécifiques aux espèces

Le président aura la faculté d'espacer les jours de chasse en cas de pénurie de gibier et de limiter le nombre de pièces pouvant être prélevées par saison.

Le Conseil d'Administration décide d'une limitation des pièces de gibier précisée ci-dessous :

- Perdrix : Limitation à 3 perdrix par chasseur et par jour.
- Lièvres : Limitation à 3 lièvres par chasseur et par an.
- Faisans : Limitation à 1 faisans par chasseur et par jour.
- Lapins : Limitation à 3 lapins par chasseur et par jour.

Cette limitation est personnelle, elle ne peut être partagée avec un autre chasseur, sauf son invité.

Article 11 : Cotisations

Chaque membre exerce le droit de chasser du jour de l'ouverture au jour de la fermeture.

Tout nouvel adhérent payera un droit d'entrée de 15 Euros et devra justifier :

- de sa descendance ou de son ascendance avec un habitant ou un propriétaire des communes.
- et (ou) de son domicile en présentant une quittance E.D.F
- et (ou) de sa propriété en se procurant en mairie un extrait cadastral mentionnant le numéros des parcelles et leur superficie (surface minimale 3 hectares)

Les cotisations sont fixées comme il suit :

Carte à 70 € (1 carte annuelle valable pour un seul chasseur)

Les chasseurs ayant une résidence sur les communes de Ceyras, Saint Felix de Lodez et Jonquières.

Ascendants et descendants des membres de l'association de chasse

Carte à 95 € (1 carte annuelle valable pour un seul chasseur)

Les chasseurs ayant une substitution de droit de chasse des propriétaires fonciers, qui ont signés une délégation de droit de chasse envers l'association, sur un minimum de 3 hectares de terre sur les communes de Ceyras, Saint Felix de Lodez et Jonquières.

Le bénéficiaire de cette carte devra être accepté par le conseil d'administration.

Carte d'actionnaire au prix de 180 €

Tout chasseur ne pouvant bénéficier des catégories citées ci-dessus et ayant été accepté par le conseil d'administration.

Carte d'invitation au prix de 15 €

Aux membres qui en font la demande, dans limite de 3 cartes par ans et par membres.

Ces cartes ne sont valables que pour une seule journée de chasse.

Le membre de l'association doit physiquement accompagner ses invités et répond la bonne application du règlement intérieur de l'association.

La chasse accompagnée est autorisée pour les chasseurs munis de l'autorisation préfectorale. Faute de paiement intégral de ladite somme, les membres défailants ne pourront exercer leur droit de chasser, et les sommes versées antérieurement demeureront irrémédiablement acquises de plein droit à la société de chasse.

Article 12 :

Aucune dépense ne pourra être engagée par les membres sans l'autorisation du président.

Article 13 :

Les membres ne pourront avoir, entre eux, avec le président, et avec les responsables de battue, que des rapports empreints de courtoisie.

Article 14:

Tout membre qui croirait avoir une réclamation à faire au président, devra la faire en particulier, d'une façon polie et correcte.

Article 15 :

Le président pourra choisir un membre du conseil d'administration pour le remplacer dans ses fonctions, en tout ou en partie, suivant les circonstances et dans ce cas, le remplaçant du président aura droit aux mêmes prérogatives et égards que ce dernier.

Cette délégation sera établie par écrit.

Article 16 :

Tout membre qui contreviendrait en tout ou partie au présent règlement sera passible d'une amende de 50 €, payable immédiatement. En cas de récidive ou de manquement grave au présent règlement, après avoir entendu le contrevenant convoqué par lettre recommandée et après avis donné par le conseil d'administration, à la majorité, il y aura déchéance du droit de chasser pour le délinquant, sans aucune indemnité, sous aucun prétexte que ce soit.

Des sanctions seront prévues en cas de non-respect de l'article 2 et/ou du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Le Conseil d'Administration est le seul juge des décisions à l'encontre des contrevenants.

Article 17 : Travaux

Les membres s'engagent :

- à participer aux travaux d'entretien du territoire et d'aménagement,
- à fournir une demie journée de travail par an, et ce, dans la limite de leurs capacités.

Article 18:

La voix du président sera toujours prépondérante dans toutes les décisions ou sanctions à prendre mises au vote en assemblée générale ou au conseil d'administration.

Article 19 :

Les membres devront mettre leurs invités au courant du présent règlement. En cas de manquement grave d'un invité à ce règlement, le président pourra l'obliger à quitter, sur-le-champ, le territoire de chasse.

Article 20:

Il est interdit de chasser le petit gibier en groupe de plus de 3 personnes.

Article 21 :

Tous les membres susnommés et soussignés déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et des statuts de l'association et reconnaissent qu'une copie du règlement leur a été donnée.

Article 22 :

Ils s'engagent expressément et sans discussion ni réserve à se conformer à ces textes, sous les peines, charges et obligations qui y sont énoncées.

Article 23 :

Indépendamment de toutes les autres règles de prudence, tous les chasseurs ou porteurs de fusil sont astreints à prendre les précautions suivantes :

- Vérifier l'intérieur des canons de son fusil au départ ;
- Ne jamais tenir un fusil dans la position horizontale ;
- Charger les fusils lorsque la battue commence ;
- Décharger ceux-ci dès qu'elle est terminée et les conserver ouverts ;
- Ne jamais quitter sa place pendant la traque ;
- Ne pas tirer dans la position accroupie ;
- Ne pas suivre avec le fusil le gibier qui traverse la ligne ;
- Ne pas tirer en direction des maisons, routes, chemins, stades, lignes téléphoniques, etc.

Article 24 : Réserves de chasse

Les réserves de chasse signalées par des panneaux et sur une carte du territoire se situent dans les tènements suivants :

- L'enclos
- L'Aveyro
- L'ancien dépôt de Pépissous
- Les stations d'épuration Jeanjean et commune
- Les abords de la commune pour Ceyras
- Les abords des toutes les garennes construits par l'association.
- Les terres autours du Château de Jonquières

Article 24 : Garderies

Les gardes pourront contrôler les membres et leurs invités.

Règlement Intérieur approuvé en Assemblée Générale Ordinaire du vendredi 6 septembre 2024.

Fait à Ceyras le samedi 7 septembre 2024

Christophe FREZAL
Président

Fabien PELISSOU
Secrétaire

